

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER À L'EXTENSION DE L'INSTRUCTION

Définition : Compensation financière liée à l'abaissement de la scolarité à 3 ans

| | |
|---------------------------|---|
| Références réglementaires | <ul style="list-style-type: none">- Articles R442-44 du code de l'éducation- Article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019- Décret n°2019-1555 et l'arrêté du 30 décembre 2019 relatifs aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire- Arrêté du 30 décembre 2019 relatifs aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire |
| Services ressources | DSDEN 56 – DIVEL ce.divel56@ac-rennes.fr |
| Sites Internet ressources | ▪ |

Le contexte :

L'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit que l'État attribue des ressources aux communes qui, en raison de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans, enregistreront durant l'année scolaire 2019-2020 une augmentation de leurs dépenses obligatoires pour leurs écoles par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019. La part de la hausse de ces dépenses qui résultera directement de l'extension de l'instruction obligatoire ouvrira un droit à accompagnement financier.

Quelle indemnisation pour les communes ? quels changements pour le versement du forfait élève pour les écoles maternelles privées ?

Le cadre réglementaire :

Au Journal Officiel du 31 décembre 2019 ont été publiés, le décret n°2019-1555 et l'arrêté du 30 décembre 2019 relatifs aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Ces textes sont particulièrement importants pour les communes puisqu'ils fixent les règles de l'accompagnement financier versé par l'État aux communes et intercommunalités compétentes.

Le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 rappelle que les communes sièges et de résidence sont désormais systématiquement tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur leur territoire, « *dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public* », et exception faite des salaires des enseignants, payés par l'État, comme cela était déjà prévu pour les classes élémentaires.

En outre, aux termes du décret, la commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles privées sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques. Quant aux élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, dans la limite du coût d'un élève de l'école maternelle publique.

Toutes les communes auront droit à une compensation de l'État au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation des enfants à partir de trois ans dans des classes maternelles privées sous contrat, à condition de justifier d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires.

Il faudra donc calculer pour l'année scolaire 2019-2020 les coûts supplémentaires par rapport à 2018-2019, et l'État compensera, sur cette base, et « *de façon pérenne* », avec possibilité d'une réévaluation jusqu'à 2021-2022.

La demande d'attribution de ressources devra être adressée au rectorat « *au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle (la commune) sollicite cette attribution.* » Les pièces exigées pour cette demande sont listées dans l'arrêté publié le 30 décembre 2019. Le recteur d'académie disposera d'un délai de trois mois pour répondre à la demande. Un vade-mecum d'instruction des communes devrait être prochainement diffusé.

La mesure n'aura pas d'effet budgétaire en 2020. Le surplus de dépenses constaté pour l'année scolaire en cours sera par conséquent compensé par les mesures budgétaires votées au titre de la loi de finances pour 2021. Le dispositif prévoit donc que les communes feront l'avance des dépenses, et seront remboursées a posteriori.

En conclusion :

Pour rappel, le versement du forfait communal pour les classes pré-élémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans était auparavant conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association liant l'école à l'État.

L'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes pré - élémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association. En revanche, cet accord demeure exigé pour le versement du forfait au titre des enfants de moins de trois ans accueillis dans ces classes. Tel est l'objet de l'article 1er du décret.

L'État va donc attribuer des ressources à toutes les communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Il peut s'agir, d'une part, des communes qui ne finançaient pas du tout de maternelles privées avant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ; d'autre part, de celles qui les finançaient déjà et pour lesquelles, seule la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire fera l'objet d'une compensation. Une réévaluation de cet accompagnement pourra en outre être demandée au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. L'article 2 du décret précise les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement financier.

Toutefois, le décret et l'arrêté, cités ci-dessus, ne précisent pas les modalités d'attribution de l'accompagnement financier.